

Contrat d' Action concourant au développement des compétences

(article L 6353-3 au 6353-7 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

1 – **Marc GRIMAUD**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO
Enregistré sous le numéro 93.06.07821.06
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur
N° de SIREN : 43267670800014

2 - et Nom Prénom :
 Adresse :
 Téléphone :
 Adresse Mail :

Est conclu une convention d' Action concourant au développement des compétences en application de l'article L 6353-3 du Code du Travail.

ARTICLE 1er : Objet :

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Action concourant au développement des compétences en Kinsei Seitei niveau 1 et 2 » les 11, 12, 25 et 26 Mars 2023.

Ce contrat définit les modalités de la suite de la formation.

Ce contrat est signé pour la durée totale de la formation soit 4 jours.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.
Elle a pour objectif d'acquérir les compétences nécessaire à la pratique professionnelle du Kinsei Seitei .

Cette formation est ouverte sans pré-requis.

A l'issue de ce stage, une attestation de formation en Kinsei Seitei niveau 1 et 2 sera fournie au stagiaire .

Sa durée totale est fixée à 4 jours de formation soit 36 heures de formation, détaillés comme suit :

- 1 jour de formation théorique soit 10 heures
- 3 jours de formation pratique soit 26 heures

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention (annexe 1)

ARTICLE 3 : niveau de connaissances préalables nécessaire

Les pré-requis nécessaires sont :

- connaissances des points SHU du dos
- - trajets des méridiens
- - pathologies des Organes et Viscères.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à BIOT – Centre Marine - 470 Chemin des Combes – 06410 BIOT les 11, 12, 25 et 26 Mars 2023.

Elle est organisée pour un effectif de 12 stagiaires maximum.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés.

Les conditions détaillées figurent en annexe de la présente convention.

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Masseur kinésithérapeute D,E, - Spécialiste en Shiatsu (RNCP)

ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, **le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter.**

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation (non soumis à TVA) est fixé à : 350 Euros.

Le stagiaire s'engage à verser :

- la totalité du prix susmentionné correspondant au cycle de sa formation et des activités qui ne sauraient être dissociées.

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 100 Euros.

Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix dû par le stagiaire.

Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est à effectuer au prorata temporis, soit à chaque jour de la formation.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **Le montant total de la formation est dû**

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation, par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, **seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.**

Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Biot le
Pour le stagiaire

Pour l'organisme,
GRIMAUD Marc, enseignant

Signature

Signature

Fiche de renseignements

Nom.....

Prénom

Date et lieu de naissance.....

Adresse

.....

Code postal.....

Ville.....

Telephone.....

Adresse mail.....

Profession :.....

Situation professionnelle : (rayer les mentions inutiles)

- salarié(e)
- profession libérale
- sans emploi

Niveau d'etude.....

Diplômes.....

.....

.....

.....

.....

But de la formation :